

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de Ferme du Fond de l'Étang, il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse. Cette association est de confession neutre et n'entretient aucun lien avec une organisation politique.

Art. 2

L'association a pour but de développer et promouvoir une agriculture vivrière durable, respectueuse de l'environnement et porteuse d'un développement humain attaché en particulier à la sécurité alimentaire, à la souveraineté alimentaire et à la santé des populations.

Art. 3

Le siège de l'association se situe au 5 Chemin de l'Abérieu, 1228 Plan-les-Ouates.

Organisation

Art.4

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- Le Bureau
- L'Organe de contrôle des comptes

Art. 5

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le patrimoine de l'association répond aux engagements contractés en son nom. La responsabilité des membres individuels est exclue.



Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes partageant les objectifs fixés par l'art. 2 dans le respect de la charte de l'association.

Art. 7

Les membres sont composés de :

Membres actifs

Le membre actif paye la cotisation annuelle de 30 CHF, prend connaissance et signe les statuts et la charte de l'association. Le vote d'un membre actif est à coefficient simple.

Membre passif

Le montant de la cotisation annuelle est libre. Les membres passifs ne disposent pas du droit de vote.

Membres honorifiques

Le montant de la cotisation annuelle est libre. Les membres honorifiques ne disposent pas du droit de vote.

Art. 8

Les demandes d'admissions sont adressées au bureau. Pour être validées, les demandes sont soumises au vote simple.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) Par la démission. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.
- b) Par l'exclusion pour de justes motifs.

Les procédures d'exclusion doivent être traitées au cours d'une réunion des membres du bureau avant d'être votée à la majorité.

Le non paiement répété de la cotisation et/ou l'absence répétée aux réunions de l'association peuvent entraîner l'exclusion de la personne concernée de l'association.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur l'avoir social.

Un recours peut être demandé lors d'une assemblée générale.



Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- Donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle de comptes ;
- Élit les membres du Comité et l'Organe de contrôle des comptes ;
- Adopte et modifie les statuts ;
- Détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- Fixe les tâches dévolues aux membres actifs de l'Association ;
- Approuve les rapports d'activité, adopte les comptes et cote le budget ;
- Prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;

Art. 12

Les Assemblées générales sont convoquées au moins 15 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 13

L'Assemblée générale est présidée par un membre du Comité.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, le président de l'assemblée doit trancher. Une prise de décision nécessite la présence deux membres du Comité.

Si quatre signatures de membres du Bureau sont réunies, une prise de décision peut être annulée.

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de deux membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.



Art. 16

L'Assemblée générale se réunit une fois par an, sur convocation du Comité.

Art. 17

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Comité

Art. 18

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints.

Art. 19

Le Comité se compose au minimum de 3 membres nommés par l'Assemblée Générale pour une durée indéterminée. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Le Comité est composé de :

1. Président
2. Trésorier
3. Secrétaire

Art. 20

L'Association est valablement engagée par la signature d'un membre du Comité ou du Bureau. Lorsque la somme dépasse 10'000.- CHF cela nécessite deux signatures du Comité ou du Bureau.

Art. 21

Le Comité est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés.
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- De veiller à la bonne conduite des projets.

Art.22

Le Comité engage et licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Bureau



Statuts
La Ferme du Fond de l'Étang
1228 Plan-Les-Ouates
lafermedufonddeletang@gmail.com

Art.23

Le Bureau exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il est engagé par l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints.

Le Bureau statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Le Bureau est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art.24

Le Bureau est composé de :

- 3 coordinateurs de projet ;
- 2 responsables des cultures ;
- 1 responsable des finances ;
- 1 responsable évènementiel ;
- 1 responsable secteur socio-pédagogique ;
- 1 responsable communication ;
- 1 responsable formation ;
- 1 responsable partenaire ;
- 1 secrétaire ;
- 1 responsable logistique.

Organe de contrôle des comptes

Art. 25

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose au minimum d'un vérificateur élu par l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 26

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Auquel cas l'actif éventuel est attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues à ceux de l'Association.



Création et modification(s) des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 1^{er} janvier 2017 à Genève.

Les présents statuts ont été modifiés par l'assemblée générale ordinaire 6 février 2020 à Genève.

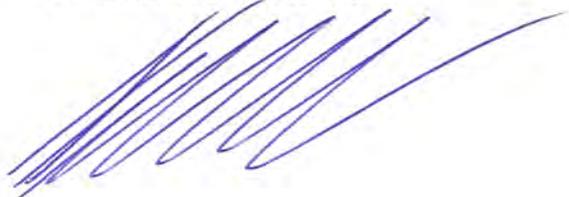
Signatures :

Comité :

Lucien Imfeld – Président



Jeremy Finkel – Trésorier



Steven Finkel – Secrétaire



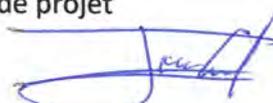
Bureau :

Joachim Finkel –

Responsables des

finances et coordinateur

de projet

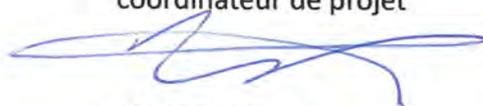


Vincent Kümmerling –

Responsables des

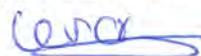
cultures et coordinateur

coordinateur de projet



Athéna Leroy –

Responsable communication



Emmanuelle Delétraz –

Coordinatrice de projet

